

- en ayant adopté l'article 3, paragraphe 1, du décret du président du Conseil des ministres, du 3 septembre 1999, intitulé «Acte d'orientation et de coordination modifiant et complétant l'acte d'orientation et de coordination antérieur pour la mise en œuvre de l'article 40, paragraphe 1, de la loi n° 146, du 22 février 1994, concernant les dispositions relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement», modifiant l'annexe A, sous i) et l), du décret du président de la République, du 12 avril 1996, intitulé «Acte d'orientation et de coordination pris pour l'exécution de l'article 40, paragraphe 1, de la loi n° 146, du 22 février 1994, concernant les dispositions relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement», permettant de faire échapper les projets destinés à la valorisation de déchets dangereux et de déchets non dangereux d'une capacité supérieure à 100 tonnes par jour relevant de l'annexe I de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 97/11, à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement prévue aux articles 2, paragraphe 1, et 4, paragraphe 1, de ladite directive et
- en ayant adopté l'article 3, paragraphe 1, du décret du président du Conseil des ministres, du 3 septembre 1999, qui, pour déterminer si un projet relevant de l'annexe II de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 97/11, doit être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, fixe un critère inadéquat dès lors qu'il peut exclure de ladite évaluation des projets qui ont une incidence notable sur l'environnement,

la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, paragraphe 1, et 4, paragraphes 1, 2 et 3, de ladite directive.

- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 31 du 5.2.2005.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 novembre 2006 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Staatssecretaris van Financiën/Joustra, B. F.

(Affaire C-5/05) (¹)

(Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Directive 92/12/CEE — Droits d'accises — Vin — Articles 7 à 10 — Détermination de l'État membre d'exigibilité des droits — Acquisition par un particulier pour ses besoins propres et ceux d'autres particuliers — Acheminement dans un autre État membre par une entreprise de transports — Régime applicable dans l'État membre de destination)

(2006/C 331/10)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financiën

Partie défenderesse: Joustra, B. F.

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden — Interprétation des art. 7, 8 et 9 de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO L 76, p. 1) — Vin acheté sans but lucratif, dans un État membre par des ressortissants d'un autre État membre et transporté par une entreprise de ce dernier — Accise payé dans le premier État membre

Dispositif

La directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, telle que modifiée par la directive 92/108/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, doit être interprétée en ce sens que, lorsque, comme dans l'affaire au principal, un particulier n'agissant pas à titre professionnel et ne poursuivant pas un but lucratif acquiert dans un premier État membre, pour ses besoins propres et pour ceux d'autres particuliers, des produits soumis à accise ayant été mis à la consommation dans cet État membre et les fait acheminer dans un second État membre pour son compte par une entreprise de transports établie dans ce second État, l'article 7 de cette directive, et non l'article 8 de celle-ci, est applicable, de sorte que des droits d'accises sont également perçus dans ce même État. En vertu de l'article 7, paragraphe 6, de ladite directive, les droits d'accises acquittés dans le premier État sont, dans un tel cas, remboursés conformément à l'article 22, paragraphe 3, de celle-ci.

(¹) JO C 69 du 19.3.2005.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 30 novembre 2006 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-32/05) (¹)

(Manquement d'État — Environnement — Directive 2000/60/CE — Absence de communication des mesures de transposition — Obligation d'adopter une législation-cadre en droit national — Absence — Transposition incomplète ou absence de transposition des articles 2, 7, paragraphe 2, et 14)

(2006/C 331/11)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: S. Pardo Quintillán et J. Hottiaux, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg (représentants: S. Schreiner, agent et P. Kinsch, avocat)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327, p. 1)

Dispositif

- 1) *En ne communiquant pas à la Commission des Communautés européennes les dispositions législatives, réglementaires et administratives mettant en œuvre la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, à l'exception de celles concernant l'article 3 de cette directive, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 24 de la même directive.*
- 2) *En ayant omis d'adopter, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 2, 7, paragraphe 2, et 14, de la directive 2000/60, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 24 de cette directive.*
- 3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 4) *La Commission des Communautés européennes et le Grand-Duché de Luxembourg supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 82 du 2.4.2005.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 14 décembre 2006 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Darmstadt — Allemagne) — Mohamed Gattoussi/Stadt Rüsselsheim

(Affaire C-97/05) (¹)

(Accord euro-méditerranéen — Travailleur tunisien autorisé à séjourner dans un État membre et à y exercer une activité professionnelle — Principe de non-discrimination en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement — Réduction de la durée de validité du permis de séjour)

(2006/C 331/12)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Darmstadt

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mohamed Gattoussi

Partie défenderesse: Stadt Rüsselsheim

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgericht Darmstadt — Interprétation de l'art. 64 de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part (JO 1998, L 97, p. 2) — Travailleur de nationalité tunisienne occupé dans un État membre — Égalité de traitement en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération — Limitation de la durée du permis de séjour mettant fin à l'emploi du travailleur

Dispositif

L'article 64, paragraphe 1, de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, fait à Bruxelles le 17 juillet 1995 et approuvé au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la décision 98/238/CE, CECA du Conseil et de la Commission, du 26 janvier 1998, doit être interprété en ce sens qu'il est susceptible d'exercer des effets sur le droit de séjour d'un ressortissant tunisien sur le territoire d'un État membre dès lors que ce ressortissant a été dûment autorisé par cet État membre à exercer sur ledit territoire une activité professionnelle pour une période excédant la durée de son autorisation de séjour.

(¹) JO C 106 du 30.4.2005.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 décembre 2006 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-161/05) (¹)

(Manquement d'État — Règlement (CEE) n° 2847/93 — Régime de contrôle dans le secteur de la pêche — Informations concernant les espèces et les quantités de poisson débarquées — Non-communication)

(2006/C 331/13)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: C. Cattabriga, agent)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. M. Braguglia, agent, G. Aiello et D. Del Gaizo, avocats)